

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs.
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS... Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.
Années antérieures :	
Pris et dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	

Pour la publicité-reclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
2, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Rations alimentaires pour le mois de mai 1949. Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de mai 1949	562
Papiers et cartons. — Admission temporaire. Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la liste des articles admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons	563
Emprunt à moyen terme (bons d'équipement). Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 18 février 1948, modifié par le dahir du 20 décembre 1948, autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme	563
Sardiniers. — Taux des salaires. Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté directeur du 7 août 1945 fixant le taux de base des salaires du personnel de la pêche rémunéré à la part et victime d'un accident du travail	563
Farines de poisson. — Contrôle technique à l'exportation. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle technique à l'exportation des farines de poisson alimentaires pour le bétail et des débris de poisson	564

TEXTES PARTICULIERS

Rabat - Aguedal. — Construction d'un immeuble par l'O.C.H. Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1949 (2 rebia II 1368) déclarant d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble destiné à la population européenne de Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet, située à Rabat-Aguedal, à l'angle des rues du Lyonnais et Jeanne-d'Arc.	565
---	-----

Rabat-Port-Lyautey. — Taxes portuaires. Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey	565
Port-Lyautey. — Taxe d'usage du silo. Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les tarifs à percevoir pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement de Port-Lyautey	567
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'Oued Ouerrha, au profit de M. Gelly Victorin, colon à Fès-el-Bali	568
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'Oued Ouerrha, au profit de la société « Huileries et domaines du 'Moyen-Ouerrha', domiciliée à Ourtzarh, par Fès	568
Association syndicale agricole. Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers des atoun Blouze	568
Assurances. Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Providence-Accidents » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	569

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial alloué aux agents journaliers marocains	569
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Corps du contrôle civil.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc 569

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut 569

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant les nouveaux traitements des inspecteurs du matériel à compter du 1^{er} janvier 1949 570

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc à compter du 1^{er} janvier 1949 570

Arrêté viziriel du 25 avril 1949 (26 joumada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux salaires du personnel à salaires mensuel et journalier relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 joumada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit 571

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un concours pour huit emplois de commis du service pénitentiaire. 572

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service des perceptions 572

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant organisation du fonctionnement du centre d'adaptation agricole « Xavier-Bernard » 573

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 4 février 1949 ouvrant un concours pour le recrutement de trois commis de la marine marchande le 21 juin 1949 573

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 25 avril 1949 (26 joumada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements des facteurs et manutentionnaires à traitement global 574

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 joumada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 574

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches 575

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	575
Nominations et promotions	575
Honorariat	581
Admission à la retraite	581

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	582
Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire	582

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la carte de consommation
pendant le mois de mai 1949.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et notamment en son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de mai 1949, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Lait.

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (mai) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (mai) de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (mai) de la feuille N 1 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (mai) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 13 à 18 (mai) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 19 à 24 (mai) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 25 à 36 (mai) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 37 à 48 (mai) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon 17 (mai) de la feuille S 4 (millésimes 1943 à 1945 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 8 boîtes de lait concentré non sucré : coupon 21 (mai) de la feuille S 4 V.

Semoule.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (mai) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (mai) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (mai) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (mai) de la feuille B 4.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 18 (mai) de la feuille S 4 (millésimes 1939 à 1945 inclus).

Farine de force.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (mai) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (mai) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (mai) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (mai) de la feuille B 4.

Café.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes de café torréfié : coupon 10 (mai) de la feuille G 5.

Conserves de sardines.

25 à 36 mois : 3 boîtes : coupon N, 25 à 36 (mai) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 3 boîtes : coupon N, 37 à 48 (mai) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 3 boîtes : coupon 06 (mai) de la feuille G 5.

Vin.

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 13 et 14 (mai) de la feuille G 5.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 13 (mai) de la feuille G 5.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 13 (mai) de la feuille G 5.

Suppléments (travailleurs de force). — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour mai 1949, pour des distributions diverses :

Coupons : M, V, X, Y, Z (mai) de la feuille N 1.

Coupons : O, P, R, S, V, X, Y, Z (mai) de la feuille N 2.

Coupons : P, R, S, V, X, Y, Z (mai) des feuilles B 3 et B 4.

Coupons : 01, 02, 03, 04 (mai) de la feuille G 5.

Coupons : 19 (mai) de la feuille S 4.

Coupons : 22, 23 (mai) de la feuille S 4 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être rattachés les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 30 avril 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la liste des articles admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 juin 1922 sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 réglementant l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 relatif à l'admission temporaire des papiers et cartons destinés à être réexportés après ouvraison, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 mai 1936 relatif aux articles susceptibles d'être admis à la décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons, tel qu'il a été complété par les arrêtés des 4 mars 1939 et 20 mai 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les boîtes en carton sont ajoutées à la liste des articles susceptibles d'être admis en décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons.

Rabat, le 28 avril 1949.

FOURMON.

Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 13 février 1948, modifié par le dahir du 20 décembre 1948, autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à moyen terme.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 février 1948, modifié par le dahir du 20 décembre 1948, autorisant l'émission au Maroc sous forme de bons d'équipement, d'un emprunt à moyen terme du Gouvernement chérifien d'un montant maximum de 5 milliards de francs réalisable en une ou plusieurs tranches, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La troisième tranche de l'emprunt du Gouvernement chérifien autorisé par le dahir susvisé du 13 février 1948, modifié par le dahir du 20 décembre 1948, sera représentée par des bons dits d'équipement, d'une valeur nominale de 10.000, 100.000 et 1.000.000 de francs, qui porteront intérêt à compter du 15 mai 1949.

L'intérêt étant payable d'avance, la valeur d'émission de ces bons sera de 840 francs pour une valeur nominale de 1.000 francs.

L'émission de la troisième tranche durera du 18 mai au 18 juin 1949 ; toutefois, elle pourra être close par anticipation. La souscription aura lieu en espèces ou par chèques et par virements.

ART. 2. — Ces bons, délivrés sous la forme au porteur, seront endossables et pourront être barrés généralement ou spécialement.

ART. 3. — Ces bons seront remboursables à quatre ans de date, soit le 15 mai 1953.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le directeur des finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 29 avril 1949.

FOURMON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté directeur du 7 août 1945 fixant le taux de base des salaires du personnel de la pêche rémunéré à la part et victime d'un accident du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES P.I.,

Vu le dahir du 9 juillet 1945 portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 7 août 1945 fixant le taux de base des salaires du personnel de la pêche rémunéré à la part et victime d'un accident du travail, modifié par l'arrêté du 7 mai 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit, modifié par l'arrêté du 14 avril 1948 ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directorial sus-visé du 7 août 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré à la part ne pourra être inférieur aux taux ci-après :

« a) Sardiniers :

« Patron 139.800 fr. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 avril 1949.

PAUL LANCRE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle technique à l'exportation des farines de poisson alimentaires pour le bétail et des débris de poisson.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 17 avril et 12 juin 1947 ;

Après avis de la commission technique des déchets, farines et huiles de poisson, émis au cours de sa réunion du 15 février 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Certificats d'inspection.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de l'Empire chérifien des farines de poisson alimentaires pour le

bétail et des débris de poisson doivent constater que les produits répondent aux conditions imposées par le présent arrêté, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

La durée de validité des certificats d'inspection délivrés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est fixée, pour les produits visés au présent arrêté, à dix jours.

ART. 2. — *Définition.* — La farine de poisson alimentaire pour le bétail et les débris de poisson sont des produits obtenus uniquement par le traitement des poissons et déchets de poisson.

ART. 3. — *Farines de poisson alimentaires pour le bétail.* — Ne peuvent prétendre à la dénomination « farine (maigre, demi-grasse ou grasse) de poisson alimentaire pour le bétail » que les produits présentant les caractères physiques et chimiques suivants :

1° Caractères physiques.

Aspect : homogène, sans grumeau, sans trace de moisissure ni de fermentation ;

Couleur : claire, ou au plus brun clair ;

Odeur : sui generis, sans trace d'émanation ammoniacale ;

Mouture : fine, à la maille n° 30, sans arête d'une longueur supérieure à 2 millimètres.

2° Composition chimique.

PRODUIT	EAU		PRINCIPES RAPPORTÉS A 1 KILO DE MATIÈRES SÈCHES (en grammes)				
	Teneur maximum en gramme par kilo		Azote ammoniacal	Matières protéiques	Matières grasses	Chlorure de sodium	Matières insolubles aux acides
			Teneur maximum	Teneur maximum	Teneur maximum	Teneur maximum	Teneur maximum
Farine maigre	100		0,8	500	50	55	6
Farine demi-grasse	100		1	450	90	80	14
Farine grasse	100		1	400	120	90	17

ART. 4. — *Déchets de poisson.* — Les déchets de poisson peuvent être exportés sous l'appellation « déchets de poisson » dans les conditions suivantes :

Ces produits doivent avoir un taux d'humidité inférieur à 12 % ;

Les emballages les contenant doivent porter lisiblement et d'une manière indélébile, soit à même l'emballage, soit sur une étiquette prise dans le système de fermeture du sac :

a) La teneur minimum en azote (qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à 4 % de la matière sèche) ;

b) La teneur maximum en sel (ClNa) ;

c) La teneur maximum en matières insolubles aux acides.

ART. 5. — *Contrôle de la qualité.* — Dans un délai minimum de sept jours avant chaque expédition, l'expéditeur doit adresser à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation une demande précisant :

1° Le nom de l'exportateur ;

2° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à exporter ;

3° La nature de cette marchandise ;

4° La quantité à expédier ;

5° La nature et le nombre des emballages ;

6° La date approximative de l'expédition ;

7° Le port ou le poste frontière de sortie.

Les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation vérifient l'exactitude de la demande d'exportation, prélèvent les échantillons nécessaires à l'analyse du produit et plombent ensuite les emballages constituant le lot destiné à l'exportation si celui-ci n'est pas entreposé dans une enceinte douanière.

Les échantillons prélevés sont adressés pour analyse au laboratoire de recherches du service de l'élevage s'il s'agit de « farines de poisson alimentaires pour le bétail » ou au laboratoire officiel de chimie s'il s'agit de « déchets de poisson ».

ART. 6. — *Emballage.* — Les emballages contenant des produits visés au présent arrêté doivent être propres et ne doivent pas avoir contenu des matières susceptibles de nuire à la qualité des farines de poisson alimentaires pour le bétail ou des débris de poisson.

ART. 7. — *Marquage des emballages.* — Les emballages contenant les produits visés au présent arrêté doivent porter lisiblement et d'une manière indélébile, soit à même l'emballage, soit par étiquette prise dans le système de fermeture du sac :

- 1° Le nom ou la marque du fabricant ou de l'exportateur ;
- 2° La dénomination du produit, indiquée de la façon suivante :
 - a) « Farines poisson », suivie de l'indication « M », « $\frac{1}{2}$ G » ou « G », suivant qu'il s'agit de farines maigres, demi-grasses ou grasses ;
 - b) « Débris poissons » ;
- 3° Pour les farines de poisson alimentaires pour le bétail, la teneur en protéine brute, celle-ci étant exprimée en grammes par kilogramme de matières sèches par deux poids ne différant pas de plus de 60 grammes ;

Pour les débris de poisson : les indications prévues à l'article 4 ci-dessus ;

4° Obligatoirement à même l'emballage, la marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 8. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder, s'il le juge utile, des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 14 avril 1949.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
Le directeur adjoint,

GILOT.

TEXTES PARTICULIERS

Construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble destiné à la population européenne de Rabat.

Par arrêté viziriel du 1^{er} février 1949 (2 rebia II 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble destiné à la population européenne de Rabat.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et entourée par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

VILLE et quartier	NUMÉRO du titre foncier	SURFACE	DÉSIGNATION	PROPRIÉTAIRE	NATURE
Rabat-Aguedal	5576	427 mq.	Maric VI.	M. Cillegio.	Jardin et garage.

Le délai pendant lequel la propriété susvisée restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu le dahir du 20 novembre 1944 fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat-Salé, à compter du 1^{er} octobre 1944, et notamment son article 3, et les dahirs qui l'ont prorogé ;

Vu les arrêtés du directeur des travaux publics des 22 mars 1948, 2 juin 1948 et 3 septembre 1948 fixant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey et de Rabat consultées ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir dans les ports de Port-Lyautey et Rabat, telles qu'elles ont été fixées par les arrêtés susvisés, sont modifiées ainsi qu'il suit, à compter de la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

TITRE PREMIER.

TAXES DE PÉAGE SUR NAVIRES.

1° Taxe de stationnement.

De 2 à 500 tonneaux de jauge brute, par tonneau et par jour	3 fr. 20
De 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau et par jour	2 fr. 30
De 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau et par jour	1 fr. 60
Au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau et par jour	0 fr. 90

2° Dispositions spéciales.

Les dispositions spéciales prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1948 sont maintenues sans changement.

3° Taxe de péage sur marchandises embarquées ou débarquées.
Par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées

8 fr.

TITRE II.

TAXES DE PILOTAGE, DE CHANGEMENT DE MOUILLAGE OU DE POSTE, DE MISE A QUAI, D'AMARRAGE ET DE DÉSAMARRAGE.

1° Pilotage.

§ 1° Les taxes de pilotage sont fixées comme suit, d'après les zones déterminées à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1948 :

A. — Port-Lyautey :

1^{re} zone : entrée et sortie, par tonneau de jauge brute .. 4 fr. 30
2^e zone : entrée et sortie, par tonneau de jauge brute .. 2 fr. 20

B. — Rabat :

Zone unique : entrée et sortie, par tonneau de jauge brute

4 fr. 30

§ 2° *Dégrèvements et minimum de perception.* — Les taxes ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où le tonnage manipulé est inférieur à 30 % de la jauge brute ; toutefois, le minimum de perception ne peut être inférieur à :

1^{re} zone à Port-Lyautey et zone unique à Rabat

880 fr.

2^e zone à Port-Lyautey

470

§ 3° *Vacations des pilotes.* — Lorsque l'état de la mer conduit à consigner le port à l'entrée, mais que la sortie est autorisée avec faculté d'emmener le pilote, les taxes supplémentaires suivantes sont dues par le navire :

De Mehdiya ou Rabat à :	TAXE supplémentaire	INDEMNITÉ forfaitaire
	Francs	Francs
Fedala-Casablanca	680	800
Mazagan	680	1.200
Safi	680	1.600
Mogador	680	2.000
Agadir	680	2.400
Tanger	680	4.000

L'indemnité forfaitaire est seule acquise au pilote.

2° *Changement de poste ou de mouillage.*

Si la jauge brute du navire est :

Inférieure ou égale à 500 tonneaux	370 fr.
Comprise entre 501 et 2.000 tonneaux	710
Supérieure à 2.000 tonneaux	1.500

3° *Mise à quai, amarrage, désamarrage.*

Mise à quai, par mètre de longueur du navire	18 fr.
Amarrage, par opération	345
Désamarrage, par opération	160

4° *Majorations.*

Les majorations prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1948 sont maintenues sans changement.

TITRE III.

TAXES DE DÉBARQUEMENT ET D'EMBARQUEMENT,
MANIPULATION DES MARCHANDISES À TERRE, STATIONNEMENT,
MAGASINAGE ET TRANSIT.1° *Embarquement et débarquement des passagers.*

Par passager et par voyage	90 fr.
Bagages, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	40
Au-dessus de 100 kilos, par 100 kilos ou fraction de 100 kilos	27
Valises et colis à main	13
Magasinage et consignation, bagages à l'unité ou payant pour ce poids :	
Le premier jour	13
Pour chaque jour en plus	8

2° *Débarquement, embarquement et manipulations à terre des marchandises.*a) *Marchandises ordinaires :*

1 ^{re} catégorie, par tonne	300 fr.
2 ^e — — — — —	270
3 ^e — — — — —	240
4 ^e — — — — —	170
Marchandises dangereuses ou inflammables, par tonne	380

b) *Articles à l'unité :*

Piano	1.260 fr.
Brouette	23
Bicyclette	45
Motocyclette	150
Cercueil	630
Wagonnet	240
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion, d'un poids inférieur ou égal à 500 kilos	590
De 501 à 800 kilos	760
Au-dessus de 800 kilos	950
Voiture de tourisme ou autocar d'un poids inférieur ou égal à 1.000 kilos	2.000
Au-dessus de 1.000 kilos	3.000
Wagon d'un poids inférieur ou égal à 2.000 kilos	1.700
De 2.001 à 6.000 kilos	3.200
Locomotive, wagon, remorque d'auto-tracteur, rouleau compresseur au-dessus de 6.000 kilos	4.100

c) *Animaux vivants :*

Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf, en box	240 fr.
Sans box	170
Pour chaque âne, veau, sans box	50
Pour chaque porc	40
Pour chaque mouton, chèvre	17

Embarquement par passerelle :

Pour chaque porc	17 fr.
Pour chaque mouton, chèvre	9

d) *Matières précieuses, or, argent, platine, bijoux :*1° *Taxe fixe :*

Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	45 fr.
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité	75
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité	95

2° *Taxe ad valorem :*

Par 1.000 francs de valeur reconnue en douane	8 fr.
---	-------

e) Colis postaux, par colis	18 fr.
-----------------------------	--------

f) *Colis lourds :*

Colis d'un poids compris entre 5.000 et 10.000 kilos, la tonne	1.000 fr.
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, la tonne	1.400

En cas de reprise, les taxes ci-dessus seront diminuées de 50 %.

g) *Locations d'allèges :*

Par tonne de portée en lourd de l'allège :	
Par demi-journée	35 fr.
Par journée entière	45

h) *Hydrocarbures et alcools carburants :*

1° Débarquant par pipe-line : les taxes sur les hydrocarbures et alcools carburants en vrac sont fixées par les arrêtés des 21 août 1948 et 31 janvier 1949 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports de la zone française du Maroc ;

2° Sous emballage : il leur est appliqué le tarif fixé au 2° ci-avant (a, marchandises dangereuses ou inflammables).

i) *Embarquement de carburants au titre de provisions de bord :*

Par tonne de carburant embarqué	190 fr.
---------------------------------	---------

j) *Liquides en vrac :*

Brais, goudrons, bitumes, la tonne	75 fr.
Huile d'arachides, la tonne	210
Vins dérivés (mistelles, etc.)	120
Alcools bon goût	200

k) *Transbordement de navire à navire, par allège :*

Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne	130 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne	120
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne	110
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne	90
Marchandises dangereuses ou inflammables, la tonne	170

3° *Stationnement des marchandises.*

Marchandises ordinaires :

Du 1 ^{er} au 20 ^e jour, par tonne	80 fr.
Du 21 ^e au 30 ^e jour, par tonne	450
Du 31 ^e au 40 ^e jour, par tonne	750
Du 41 ^e au 50 ^e jour, par tonne	1.200
Du 51 ^e au 60 ^e jour, par tonne	1.700
Du 61 ^e au 70 ^e jour, par tonne	2.400
Du 71 ^e au 80 ^e jour, par tonne	2.800
Du 81 ^e au 90 ^e jour, par tonne	3.500

Marchandises dangereuses ou inflammables :

Du 2 ^e au 5 ^e jour au 7 ^e jour, par tonne	230 fr.
Du 7 ^e au 11 ^e jour, par tonne	450
Du 12 ^e au 15 ^e jour, par tonne	750
Du 16 ^e au 20 ^e jour, par tonne	950
Du 21 ^e au 25 ^e jour, par tonne	1.300
Du 26 ^e au 30 ^e jour, par tonne	1.300

Marchandises dites en transbordement :

Du 21 ^e jour au 30 ^e jour	80 fr.
Du 31 ^e jour au 40 ^e jour	450
Du 41 ^e jour au 50 ^e jour	750
Du 51 ^e jour au 60 ^e jour	1.200
Du 61 ^e jour au 70 ^e jour	1.700
Du 71 ^e jour au 80 ^e jour	2.400
Du 81 ^e jour au 90 ^e jour	2.800

Parcage d'animaux vivants (par tête et par jour) :

Chameaux, chevaux, mulets, bœufs	13 fr.
Porcins	7
Moutons-chèvres	6

4° Transport de marchandises d'un point à un autre de la zone de stationnement.

La tonne transportée	75 fr.
----------------------------	--------

5° Location de magasins et terre-pleins.

Magasins et hangars d'aconage, par mètre carré et par mois	35 fr.
--	--------

Terrains nus en zone douanière :

1° zone, par mètre carré et par mois	24
2° zone, par mètre carré et par mois	17
Terrains nus en dehors de la zone douanière	13

6° Assurance contre l'incendie.

1° Marchandises ordinaires : par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	0 fr. 33
2° Marchandises dangereuses ou inflammables : par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	3 fr. 30

7° Taxe de balayage.

Cette opération peut être effectuée par les services du port moyennant une rétribution payée par le navire et fixée comme suit :

Si la jauge brute du navire est :

Inférieure ou égale à 500 tonneaux, par séjour	2/10 fr.
Comprise entre 501 et 1.000 tonneaux, par séjour	500
Comprise entre 1.001 et 2.000 tonneaux, par séjour	1.000
Supérieure à 2.000 tonneaux, par séjour	1.500

8° Taxe de transit et de dépôt sur les marchandises amenées par voie de terre.

Marchandises amenées par voie ferrée, par tonne	20 fr.
Marchandises amenées par route, par tonne	32
Taxe d'entrepôt par mètre carré et par jour	1 fr. 20

TITRE IV.

SERVICES ACCESSOIRES.

1° Location d'engins flottants.

§ a) Remorqueurs.

Aide de remorqueurs aux navires en opérations dans le port :

Par remorqueur :

Par demi-heure	1.000 fr.
Avec minimum de perception de	2.000

Location aux tiers (missions sur le Sebou) :

Par remorqueur :

Par demi-heure	1.500
Avec minimum de perception de	3.000

Location aux tiers (missions en mer) :

Par remorqueur :

Par demi-heure	2.600
Avec minimum de perception de	5.200

§ b) Ponton-mâture.

Opérations d'arrimage ou désarrimage :

Colis de 5 tonnes à 10 tonnes (inclus), la tonne	1.000 fr.
Colis de 10 tonnes à 30 tonnes (inclus), la tonne	1.400

Opérations de manutentions diverses :

Allumage	6.000 fr.
Colis de 5 tonnes à 10 tonnes (inclus), la tonne	1.000
Colis de 10 tonnes à 30 tonnes (inclus), la tonne	1.400
Location à l'heure	4.000
Avec minimum de perception de	4.000
Par demi-heure en plus	2.000

§ c) Matériel divers.

Pinasses, par heure	680 fr.
Chaland de rivière, par jour	1.000
Canots-plats, par jour	280
Canots « Utiles », par jour	680

2° Location d'engins de manutention.

§ a) Grues électriques.

Colis jusqu'à 3 tonnes (inclus), la tonne	170 fr.
Colis de 3 tonnes à 5 tonnes (inclus), la tonne	340
Minimum de perception par demi-heure d'emploi	520

§ b) Grues à vapeur.

Allumage	1.100 fr.
Colis jusqu'à 3 tonnes (inclus), la tonne	170
Minimum de perception par demi-heure d'emploi	520

§ c) Menu matériel.

Filets, élingues, bennes, plateaux, par tonne manipulée ..	20 fr.
Planchons, par unité et par jour	13
Treuil à main, par unité et par jour	170
Pompe à scaphandre, par unité et par jour	670
Train Coder : de gré à gré	
Bâches, par unité et par jour	34

3° Pesage.

Pesage sur pont-basculé, par tonne ou fraction de tonne ..	33
--	----

4° Vente d'eau douce aux navires.

Par tonne	40 fr.
Ravitaillement par citerne : en sus du tarif ci-dessus, la tonne	70

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 avril 1949. /

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les tarifs à percevoir pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement de Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 5 janvier 1934 portant règlement d'exploitation et fixation des tarifs pour l'exploitation du silo d'embarquement des grains en vrac de Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 20 novembre 1944 fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat-Salé, à compter du 1^{er} octobre 1944, et notamment son article 3, et les dahirs qui l'ont prorogé ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Rabat et Port-Lyautey consultées ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés à l'article 20 de l'arrêté susvisé du 5 janvier 1934 sont modifiés ainsi qu'il suit :

FRANCS PAR 100 KILOS

Manipulation des grains en vrac.	Marchandises ordinaires	Arachides Oléagineux	Tourteaux
Tarif n° 1 : réception en trémie, pesage et embarquement direct, sans ensilage	8,20	20,60	24,60
Tarif n° 2 : réception, pesage, ensilage	5,00	12,60	15,00
Tarif n° 2 bis : même opération, pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	3,50	8,80	10,50
Tarif n° 3 : désensilage, pesage et embarquement	8,20	20,60	24,60
Manipulation des grains en sacs.			
Tarif n° 4 : réception et embarquement direct	P.M.	»	»
Tarif n° 5 : embarquement, après ensilage dans le silo	»	»	»
Tarif n° 6 : désensilage, pesage et ensilage	5,00	12,60	15,00
Tarif n° 7 : nettoyage au moyen des tarares, aspirateur et pesage (par opération et par quintal)	6,20	15,60	18,60
Tarif n° 8 : transfert d'une cellule dans une autre, sans pesage	1,40	3,60	4,20
Tarif n° 8 bis : même opération, pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	0,80	2,20	2,50
Tarif n° 9 : transfert d'une cellule dans une autre, avec pesage	2,80	7,00	8,40
Tarif n° 9 bis : même opération, pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	1,40	3,50	4,20
Tarif n° 10 : mélange sur la bande transporteuse	1,40	3,50	4,20
Tarif n° 11 : prélèvement d'échantillons (par opération)	24,00	60,00	72,00

MAGASINAGE.

a) Tarif commun décadaire.

Du 1 ^{er} au 5 ^e jour	gratuit
Du 6 ^e au 10 ^e jour	0,20
Du 11 ^e au 20 ^e jour	0,40
Du 21 ^e au 30 ^e jour	0,90
Du 31 ^e au 40 ^e jour	0,90
Du 41 ^e au 50 ^e jour	0,90
Du 51 ^e au 60 ^e jour	0,90
Du 61 ^e au 70 ^e jour	1,30
Du 71 ^e au 80 ^e jour	1,30
Du 81 ^e au 90 ^e jour	1,30
Au delà du 90 ^e jour	2,20

b) Tarif spécial d'abonnement.

Grandes cellules de 270 tonnes, par mois.	4.000 »
Petites cellules de 60 tonnes, par mois..	1.200 »

Minimum de surtaxe.

Applicable aux opérations entreprises ou poursuivies en dehors des heures normales, ou les dimanches ou jours fériés, par circuit utilisé et par heure.	3.700 »
---	---------

Assurance incendie.

Par mille francs assurés et par décade.	0,0819
---	--------

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet à compter du quinzième jour suivant sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 avril 1949.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 9 mai au 9 juin 1949, dans le poste d'El-Kelâa-des-Slès, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Gelly Victorin, colon à Fès-el-Bali.

Le dossier est déposé au poste d'El-Kelâa-des-Slès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Gelly Victorin, colon à Fès-el-Bali, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 10 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Ma Lucienne », T.F. n° 1287 F., sise dans la circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 avril 1949, une enquête publique est ouverte, du 9 mai au 9 juin 1949, dans le poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la société « Huileries et domaines du Moyen-Ouerrha », domiciliée à Ourtzarh, par Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La société « Huileries et domaines du Moyen-Ouerrha », domiciliée à Ourtzarh, est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 35 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Gouareth ». T.F. n° 3543 F.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.

Avis d'ouverture d'enquête.

Une enquête de trente jours, à compter du 23 mai 1949, est ouverte simultanément dans les circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des aïoun Blouze.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Fès et d'El-Hajeb.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire joint au projet, font obligatoirement partie de l'association. Ils sont invités à se présenter au bureau des circonscriptions de Fès-banlieue ou d'El-Hajeb, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai de trente jours, à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, qui ont l'intention de faire usage des droits conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 25 avril 1949, la société d'assurances « La Providence-Accidents », dont le siège social est à Paris, 56, rue de la Victoire, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, rue Normand, immeuble Chellabi, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances « Aviation » (facultés aériennes et complémentaires seulement) ;

Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial alloué aux agents journaliers marocains.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 avril 1949, le taux du sursalaire familial institué en faveur des agents journaliers marocains employés dans les administrations publiques du Protectorat est fixé à 15 francs par journée de travail et par enfant à charge.

Toutefois, le taux reste fixé à 14 francs par journée de travail pour l'enfant unique à charge.

Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1949, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

TEXTES PARTICULIERS**CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.**

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 35 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les contrôleurs civils adjoints susceptibles de par la durée de leurs services militaires d'être reclassés dans la 2^e classe des contrôleurs civils adjoints ne pourront se voir opposer l'examen prévu au présent article qui ne sera exigé, en ce qui les concerne, que pour l'accession à la 1^{re} classe des contrôleurs civils adjoints. Leur ancienneté dans la 2^e classe des contrôleurs civils adjoints ne pourra cependant remonter à une date antérieure à celle de leur intégration dans le corps du contrôle civil.

« Les contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe sont nommés parmi les contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

« Toutefois, les contrôleurs civils adjoints issus de l'Ecole nationale d'administration, bénéficiaires des articles 7 et 8 du décret 45.2295 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'ordonnance 45.2283 du 9 octobre 1945 relative au statut de certaines catégories de fonctionnaires, susceptibles d'être reclassés dans la 1^{re} classe des contrôleurs civils adjoints, ne pourront se voir opposer l'examen prévu au présent article qui ne sera exigé, en ce qui les concerne, que pour l'accession à la 3^e classe des contrôleurs civils titulaires. Leur ancienneté dans la 1^{re} classe des contrôleurs civils adjoints ne pourra cependant remonter à une date antérieure à celle de leur intégration dans le corps du contrôle civil.

« Les intéressés seront nommés le cas échéant, sauf avis contraire du conseil d'administration, au 2^e échelon de la 1^{re} classe dès qu'ils réuniront un temps de stationnement qui, ajouté aux services militaires non encore rappelés pécuniairement, atteindra trente-six mois.

« Les agents ainsi reclassés dans la 2^e ou dans la 1^{re} classe de contrôleur civil adjoint, sont susceptibles de bénéficier sur décision du conseil d'administration, après qu'ils auront satisfait aux exigences de l'examen révisionnel, d'une bonification d'ancienneté calculée en prenant pour base la différence entre leur cote professionnelle théorique pour l'accession à la 2^e classe et les quarante-huit mois qui leur ont été précomptés d'office sur leurs services militaires à l'occasion du rappel de ces services, par addition des deux échelons de vingt-quatre mois existant dans cette 3^e classe. L'ancienneté résultant de cette bonification étant rappelée suivant les mêmes principes que l'ancienneté dérivant des reliquats des services militaires non utilisés à l'occasion du rappel initial dont elle procède.

« Les nominations intervenues dans ces conditions pourront être révisées dans les trois ans après la sortie de l'Ecole nationale d'administration, par application de l'article 12 de l'ordonnance 45.1283 du 15 juin 1945, si les intéressés ne font pas preuve de qualités suffisantes dans l'exercice de leurs fonctions. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 3 février 1949.

A. JUIN.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368)
fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs ;

En vue de grouper les agents qui exercent les fonctions d'inspecteur du matériel dans un cadre qui leur assure une situation équivalente à celle des secrétaires d'administration ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du secrétariat général du Protectorat un cadre d'inspecteurs du matériel, dont les traitements de base et les classes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements
Inspecteur du matériel :		Francs
Classe exceptionnelle	360	402.000
1 ^{re} classe	350	370.000
2 ^e classe	335	350.000
3 ^e classe	320	329.000
4 ^e classe	305	299.000
5 ^e classe	285	275.000
6 ^e classe	265	248.000

ART. 2. — Les inspecteurs du matériel sont choisis parmi les secrétaires d'administration ; ils sont nommés par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances, et mis ensuite à la disposition des chefs d'administration.

Ils sont soumis aux mêmes règles statutaires générales et notamment aux mêmes règles d'avancement que les secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat, la commission d'avancement du cadre comprenant, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué, les chefs de toutes les administrations de détachement ou leurs représentants.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (n° rejeb 1364).

ART. 4. — Dispositions exceptionnelles et transitoires. — A titre exceptionnel et pour la constitution initiale du cadre, les mesures ci-après s'appliqueront aux agents qui exerçaient déjà les fonctions d'inspecteurs du matériel au 1^{er} janvier 1948 en vertu d'arrêtés de nomination individuels :

1^o Les inspecteurs du matériel au traitement de 150.000 francs (échelle de 1945) sont nommés inspecteurs de classe exceptionnelle et bénéficient, à titre personnel, d'un traitement de base de 423.000 francs ;

2^o Les inspecteurs au traitement de 123.000 francs (échelle de 1945) sont intégrés dans la 2^e classe nouvelle au traitement de 350.000 francs ;

3^o Les inspecteurs au traitement de 109.000 francs (échelle de 1945) sont intégrés dans la 3^e classe nouvelle au traitement de 329.000 francs.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 rejeb 1368 (4 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368)
fixant les nouveaux traitements des inspecteurs du matériel
à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368), dont les autres dispositions sont maintenues :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements (*)
Inspecteur du matériel :	Francs	Francs
Classe exceptionnelle	402.000	442.000
1 ^{re} classe	370.000	415.000
2 ^e classe	350.000	394.000
3 ^e classe	329.000	372.000
4 ^e classe	299.000	343.000
5 ^e classe	275.000	317.000
6 ^e classe	248.000	287.000

(*) Les inspecteurs du matériel visés à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) bénéficieront des nouveaux traitements de base de 1949 correspondant à ceux qui leur ont été attribués en 1948 ; l'inspecteur de classe exceptionnelle au traitement de base de 423.000 francs (paragr. 1^{er} du même article) percevra en 1949 le traitement de base de 484.000 francs.

Fait à Fès, le 5 rejeb 1368 (4 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Capitaine :		
1 ^{er} échelon	362.000	427.000
2 ^e échelon	329.000	388.000
3 ^e échelon	303.000	360.000
4 ^e échelon	288.000	320.000
Lieutenant :		
1 ^{er} échelon	329.000	388.000
2 ^e échelon	297.000	348.000
3 ^e échelon	260.000	304.000
4 ^e échelon	235.000	271.000
Sous-lieutenant		
Classe unique	219.000	255.000
Adjudant-chef :		
1 ^{er} échelon	248.000	290.000
2 ^e échelon	232.000	272.000
3 ^e échelon	219.000	255.000
Adjudant :		
1 ^{er} échelon	229.000	272.000
2 ^e échelon	217.000	256.000
3 ^e échelon	206.000	241.000
Sergent-chef :		
1 ^{er} échelon	214.000	251.000
2 ^e échelon	206.000	241.000
3 ^e échelon	197.000	229.000
4 ^e échelon	193.000	224.000
Sergent :		
1 ^{er} échelon	197.000	229.000
2 ^e échelon	191.000	220.000
3 ^e échelon	183.000	212.000
4 ^e échelon	179.000	206.000

Arrêté viziriel du 25 avril 1949 (26 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux salaires du personnel à salaires mensuel et journalier relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de

« Salaires maxima par journée de travail.

CATÉGORIES	Avant 6 mois de service	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Directeur	680	715	755	775	815	850	880
Commis et sténodactylographe	505	520	540	575	605	630	670
Dame dactylographe et dame employée	470	495	510	530	545	575	590
Secrétaire marocain	445	450	475	490	505	525	555

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Élève-sergent :		
1 ^{er} échelon	128.000	138.000
2 ^e échelon	122.000	129.000

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après se substituent aux traitements globaux fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Caporal :		
1 ^{er} échelon	145.000	157.000
2 ^e échelon	138.000	150.000
3 ^e échelon	135.000	146.000
4 ^e échelon	130.000	141.000
5 ^e échelon	125.000	136.000
Sapeur de 1 ^{re} classe :		
1 ^{er} échelon	135.000	146.000
2 ^e échelon	130.000	141.000
Sapeur :		
1 ^{er} échelon	125.000	136.000
2 ^e échelon	123.000	133.000
3 ^e échelon	121.000	130.000
4 ^e échelon	116.500	125.000
5 ^e échelon	112.500	121.000

ART. 3. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) sont maintenues.

Fait à Fès, le 5 rejab 1368 (4 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

crédit, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1945 (18 hija 1364) :

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, président du comité de direction de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, après avis du directeur des finances;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1945 (18 hija 1364), est remplacé par le suivant :

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1945 (18 hija 1364), est remplacé par le suivant :

« Salaires mensuels.

CATEGORIES	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Directeur	19.000	20.000	21.000	22.000	23.000	24.250	25.500	26.500
Commis et sténodactylographe	13.500	14.250	15.000	16.000	16.750	17.500	18.250	19.000
Dame dactylographe et dame employée	12.750	13.500	14.000	14.500	15.000	15.500	16.250	16.750
Secrétaire marocain	12.200	12.600	13.000	13.500	14.000	14.750	15.250	15.750

ART. 3. — Est incorporée dans le salaire des personnels auxiliaires régis par l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367).

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1948.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Fès, le 26 jourmada II 1368 (25 avril 1949).

Rabat, le 4 mai 1949.

MOHAMED EL MOKRI,

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un concours pour huit emplois de commis du service pénitentiaire.

Par arrêté directorial du 27 avril 1949, le nombre des emplois de commis mis au concours le 18 juillet 1949, à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), à Rabat, est fixé à huit.

Sur ces emplois deux sont réservés aux sujets marocains et trois aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés. Toutefois, si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu et à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 18 juin 1949.

Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre de classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis d'interpré- tariat du service des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (B.O. n° 911) portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel, prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948, comporte les épreuves suivantes, en ce qui concerne le service des perceptions :

a) Épreuves écrites.

1^{re} Une version d'arabe en français (servant en même temps d'épreuve d'orthographe) (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2^o Un thème de français en arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3^o Une note sur une ou plusieurs questions se rapportant à l'exécution pratique du service des perceptions (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

b) Épreuve orale.

Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français (coefficient : 2).

ART. 2. — L'examen a lieu à Rabat à la date fixée par le chef du service des perceptions, qui choisit les sujets de composition. Deux séances sont consacrées aux épreuves.

Les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique, dix jours avant l'ouverture de l'examen. Le chef du service arrête la liste des candidats admis à se présenter.

ART. 3. — Une commission de deux ou plusieurs membres désignés par le chef du service est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 4. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 5. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées contenant le texte des compositions par le président de la commission de surveillance des épreuves en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 6. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également son nom ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les enveloppes renfermant les bulletins et les compositions sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Bulletins : « Examen professionnel pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat. — Nombre de bulletins : » ;

b) Compositions : « Examen professionnel pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat. — Épreuve n° »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au chef du service des perceptions.

ART. 7. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 8. — Les compositions sont notées par un jury composé du chef du service ou de son représentant et de deux agents du cadre supérieur ou du cadre principal de la direction des finances.

ART. 9. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article premier. La somme des produits obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 10. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 90 points pour l'ensemble des compositions.

La note 5 est éliminatoire à l'épreuve n° 1, la note 0 aux épreuves n° 2 et 3 et à l'épreuve orale.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note de service de 0 à 20.

ART. 11. — La liste par ordre de mérite des candidats, admis définitivement, est arrêtée par le directeur des finances.

Rabat, le 15 avril 1949.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant organisation du fonctionnement du centre d'adaptation agricole « Xavier-Bernard ».

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1946 ratifiant la donation à l'État chérifien, par M. Xavier Bernard, d'une ferme sise à Saint-Jean-de-Fedala ;

Vu l'acte de donation et, en particulier, son paragraphe 2 ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un centre d'adaptation agricole à la ferme expérimentale « Xavier-Bernard ».

Ce centre reçoit des stagiaires, de préférence originaires de la métropole et choisis plus particulièrement parmi les jeunes gens diplômés de l'école d'agriculture de Venours (Vienne), qui y poursuivent leur formation pratique et technique.

ART. 2. — Le nombre des stagiaires à admettre à chaque cycle d'enseignement est fixé par décision du directeur adjoint, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Les candidats stagiaires doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et posséder le diplôme d'une école pratique (régionale) d'agriculture ou d'une autre école d'agriculture de niveau au moins équivalent.

ART. 4. — Tout candidat stagiaire doit faire parvenir avant le 1^{er} août, au chef de la division de la production agricole (service agricole général), Rabat, un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

Une demande sur papier libre. Pour les mineurs, une autorisation des parents, rédigée conformément à un modèle fourni par l'administration ;

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un état signalétique et des services militaires, s'il y a lieu ;

Une copie certifiée conforme des diplômes ;

Un certificat médical constatant le bon état physique du candidat ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

Au cas où les pièces fournies par le candidat seraient fausses, celui-ci pourra être exclu sans préavis et astreint à rembourser les frais de voyage supportés par l'administration pour sa venue au Maroc. L'exclusion pourra être également prononcée pour raisons disciplinaires telles qu'elles sont prévues par le règlement intérieur.

ART. 5. — Aucune permission d'absence pour la France ne peut être accordée pendant la durée du stage, sauf pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé voyagera à ses frais.

ART. 6. — Le programme d'enseignement porte en particulier sur les matières suivantes :

Étude de l'arabe dialectal marocain ;

Étude du milieu agricole marocain, naturel et humain ;

Organisation administrative du Maroc.

Cet enseignement comporte des cours et conférences, des excursions et des applications pratiques.

ART. 7. — Les cours et applications pratiques commencent dans le courant d'octobre et se terminent au début de juillet.

ART. 8. — Les stagiaires admis au centre d'adaptation agricole bénéficient de la gratuité du voyage en 3^e classe, du port d'embarquement en France jusqu'à destination. La gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions pourra être accordée pendant un délai de six mois suivant leur sortie du centre, aux anciens stagiaires qui justifieraient ne pouvoir se fixer au Maroc de façon définitive.

Ils bénéficient du logement, du couchage, de la nourriture et des soins gratuits.

ART. 9. — Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 mars 1949.

Pour le directeur de l'agriculture
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 4 février 1949 ouvrant un concours pour le recrutement de trois commis de la marine marchande le 21 juin 1949.

Par arrêté directorial du 27 avril 1949, le nombre d'emplois de commis de la marine marchande chérifienne mis au concours du 21 juin 1949, est fixé à deux.

Aucune modification n'est apportée aux autres dispositions de l'arrêté directorial du 4 février 1949.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 25 avril 1949 (26 joumada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements des facteurs et manutentionnaires à traitement global.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements des facteurs et manutentionnaires à traitement global ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements globaux ci-après se substituent aux traitements globaux fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) :

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 joumada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1949 (18 joumada I 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 joumada I 1357)

GROUPES	SALAIRES journaliers maxima	SALAIRES MENSUELS							
		8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{er} groupe :									
Opérateur-radio, dessinateur, mécanicien, tourneur, électricien spécialisé, etc.	Avant 6 mois : 555 francs. A 2 ans et demi : 570 francs.	15.500	16.700	17.800	19.100	20.300	21.500	22.700	23.900
2 ^e groupe :									
Maçon, bourrelier, câbleur, gabier, ouvrier des installations intérieures, menuisier, forgeron, aide-vérificateur des L.B.M. etc.	Avant 6 mois : 520 francs. A 2 ans et demi : 540 francs.	14.400	15.900	16.100	17.100	17.900	18.800	19.600	20.400
3 ^e groupe :									
Chauffeur, peintre, ouvrier aux écritures, ouvrier d'équipe, aide-monteur, etc.	Avant 6 mois : 520 francs. A 2 ans et demi : 540 francs.	14.400	14.900	15.400	16.000	16.700	17.400	18.000	18.700

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

NOUVEAUX
traitements globaux

7 ^e échelon	223.000 fr.
6 ^e échelon	211.000
5 ^e échelon	199.000
4 ^e échelon	188.000
3 ^e échelon	178.000
2 ^e échelon	167.500
1 ^{er} échelon	154.500

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le montant de l'indemnité pour travail spécial ou pénible allouée à certains agents remplissant les fonctions de trieurs de paquets, manutentionnaires, courriers-convoyeurs et entreposeurs (arrêté viziriel du 10 juillet 1946/10 chaabanè 1365 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365), réduit de 25 % en application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1949 (15 rebia II 1368), est réduit de 50 %.

Fait à Fès, le 26 joumada II 1368 (25 avril 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les salaires ci-après se substituent aux salaires fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1949 (18 joumada I 1368), dont les autres dispositions sont maintenues :

Fait à Fès, le 5 rejeb 1368 (4 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejab 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 6 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1949 (18 jourmada I 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant

statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les salaires ci-après se substituent aux salaires fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1949 (18 jourmada I 1368), dont les autres dispositions sont maintenues :

EMPLOIS	SALAIRES journaliers maxima	SALAIRES MENSUELS							
		8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Receveur-distributeur (1 ^{re} catégorie).	Avant 6 mois : 530 francs. A 2 ans et demi : 555 francs.	14.400	15.300	16.300	17.300	18.200	19.200	20.200	21.100
Facteur ou manutentionnaire de 1 ^{re} catégorie (âgé de plus de 18 ans).	Avant 6 mois : 515 francs. A 2 ans et demi : 540 francs.	14.200	14.700	15.200	15.800	16.300	17.000	17.600	18.200
Jeune facteur et bouliste de 1 ^{re} catégorie (14 à 18 ans).	485 francs.								

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Fès, le 5 rejab 1368 (4 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 mars 1949, il est créé au service de la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Un emploi de secrétaire d'administration (par transformation d'un emploi de commis).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 avril 1949, il est créé au service de la justice française :

A compter du 1^{er} mars 1949 :

Un emploi de chef d'interprétariat (par transformation d'un emploi d'interprète principal) ;

A compter du 1^{er} juin 1949 :

Un emploi d'interprète principal (par transformation d'un emploi d'interprète judiciaire).

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 avril 1949, il est créé au chapitre 68, article 1^{er}, « Traitements et indemnités permanentes », du budget général de l'exercice 1949, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

DIRECTION.

A. — Services administratifs.

Trois emplois de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi de rédacteur et deux emplois de commis.

B. — Médecine et action sociales.

a) Services centraux.

Trois emplois de secrétaire d'administration, par transformation de deux emplois de rédacteur et un emploi de commis.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé directeur adjoint (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1948 : M. Basset Denis, sous-directeur de 1^{re} classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 19 avril 1949.)

Est nommé sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949 : M. Pelletier Georges, sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 28 avril 1949.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommés du 1^{er} octobre 1948 :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Santoni Noël, commis chef de groupe hors classe ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 15 septembre 1948 : M. Trégon Raymond, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 6 avril 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Lemoine Jean, rédacteur temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 avril 1949.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1949, et nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M. Bois Jean, secrétaire-comptable à l'Imprimerie officielle ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Faust Alice, secrétaire-rédactrice.

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1949.)

Est promu commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1949 : M. Rougier Ernest, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Sont promus :

Chiffreurs de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : MM. Marty Paul et Verdo Manuel, chiffreurs de 5^e classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} mai 1949 : M. Roccaserra Ange, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Moreigne Roger, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Villanova Frédéric, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Est incorporée dans le cadre des commis du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M^{me} Montésinos Marie, dame dactylographe hors classe (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1949.)

Sont intégrées dans le cadre des sténodactylographes du secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1948 :

M^{me} Castelli Catherine, dame dactylographe hors classe (2^e échelon), qui bénéficiera, à titre personnel, d'un traitement de base de 193.500 francs ;

M^{me} Verjade Hélène, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon), qui bénéficiera, à titre personnel, d'un traitement de base de 189.500 francs et, à compter du 1^{er} mars 1948, d'un traitement de base de 193.500 francs ;

M^{me} Girard Marie-Pierrette, dame dactylographe de 1^{re} classe, qui bénéficiera, à titre personnel, d'un traitement de base de 183.500 francs et, à compter du 1^{er} juillet 1948, d'un traitement de base de 189.500 francs.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 26 et 29 mars 1949.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu agent public hors catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Vaubrun Eugène, agent public hors catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 8 avril 1949.)

Est nommé, après concours, commis-greffier stagiaire des juridictions mahkzen du 1^{er} janvier 1949 : M. Moulay Abderrahman ben Moulay Ali, secrétaire stagiaire à la mahkama du pacha de Casablanca. (Arrêté directorial du 9 avril 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Commis principal hors classe : M^{me} Lallemand Lucienne, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Tournan Maurice, commis de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Bonini Jacques, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} février 1948 :

Commis principal de 2^e classe : M. Pinton Marcel, commis principal de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 2^e classe : M^{me} Bourlard Aimée, dame dactylographe de 3^e classe ;

Agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Gianoni Nicolas et Lartigue Jean, agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1948 :

Commis principal hors classe : M. Guiraud René, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Roisse Maurice, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Taïbi ben Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1948 : commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M. Redon Jules, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} mai 1948 :

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M^{me} Prugne Georgette, commis principal hors classe ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Debbah Mouffok et Galvez Roger, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Fleury Marcel, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1948 :

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M. Lavail Louis, commis principal hors classe ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Averous Raymond, Lallemand Roger et Hernandez Joseph, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1948 : commis de 1^{re} classe : M. Heitzler Robert, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1948 :

Commis principal de 3^e classe : M. Soler Roland, commis de 1^{re} classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Barbier Marceau, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ferry Maurice, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

Du 1^{er} septembre 1948 :

Commis principal de 2^e classe : M. Ackerman Félix, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Costantini Antoine, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Lavergne Roland, commis de 2^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Thomas Ramon, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Caudal René, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Jehan de Joannis Michel, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Diaz José et Hassine Mardoché, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Gonzalbes Antoine, commis de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 2^e classe : M^{me} Chevassut Marie, dame dactylographe de 3^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 5^e classe : M. Ahmed ben Hadj, secrétaire de contrôle de 6^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1948 : agent technique de 2^e classe du S.M.A.M. : M. Mohamed ben Abdelkader Mejbar, agent technique de 3^e classe du S.M.A.M. ;

Du 1^{er} décembre 1948 :

Interprète de 1^{re} classe : M. Gadouche Mohamed, interprète de 2^e classe ;

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Pla Yvonne, dame employée de 2^e classe ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. de Maria Charles, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Urio Armand, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Holweck Marcel, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Ahmed Bennaï, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Mahmoud Tazi, interprète de 2^e classe ;

Rédacteur de 2^e classe : M. Léon André, rédacteur de 3^e classe ;

Interprète de 3^e classe : M. Ahmed ben Hadj Omar Aouad, interprète de 4^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Bellot Pierre, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Andriot Robert, Tamba Hocine et Poli Dominique, commis principaux de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Tristan François, commis de 2^e classe ;

Collecteur principal de 1^{re} classe : M. Trauchessec Honoré, collecteur principal de 2^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe : M. Senhadj Benaïssa, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 3^e classe : M. Mohamed ben Ahmed, secrétaire de contrôle de 4^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 5^e classe : MM. Hamed ben Djaffer, secrétaire de contrôle de 6^e classe ;

Du 1^{er} février 1949 :

Rédacteur de 1^{re} classe : M. Reig Henri, rédacteur de 2^e classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Rahal Ali, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Rahal Sidi Kaddour, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète principal de 2^e classe : M. Grig Louis, interprète principal de 3^e classe ;

Inspecteur régional de 4^e classe du S.M.A.M. : M. Lafarge Roger, inspecteur régional de 5^e classe du S.M.A.M. ;

Chef de comptabilité principal hors classe, 1^{er} échelon : M. Benane Mohamed, chef de comptabilité de 1^{re} classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M. Zapata Antoine, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe : M^{me} Morin Eléonore, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Betinelli Pierre et Magnin Marcel, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Brahim Belkacem, commis de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Abderrahman ben Mohamed ben Souda, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Mohamed ben Bouselam, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Sténodactylographe de 2^e classe : M^{me} Duhamel Esther, sténodactylographe de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Uros Ramon, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Leroux Lucien, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Chef de comptabilité principal hors classe, 1^{er} échelon : M. Valli Pierre, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Issad Mohamed Larbi, interprète de 2^e classe ;

Inspecteur régional de 1^{re} classe du S.M.A.M. : M. Valroff Paul, inspecteur régional de 2^e classe du S.M.A.M. ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M. Colombani Michel, commis principal hors classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Kadi Boumedine et Pareno Antoine, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Perreau Daniel et Bouter Maurice, commis principaux de 3^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Munier Jean et Rossi Vincent, commis de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Moulay Ahmed ben Ali el Alaoui, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Dessinateur hors classe du service des beaux-arts et des monuments historiques : M. Tissot Gaston, dessinateur de 1^{re} classe du S.B.A.M.H. ;

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Bisquey Hortense, dame employée de 2^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Mellado Vincent, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1949 :

Chef de bureau de 1^{re} classe : M. Bader Georges, chef de bureau de 2^e classe ;

Chef de bureau de 3^e classe : M. Jary René, chef de bureau de 4^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Rahal Abdessamad, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète de 3^e classe : M. Aoued Bachir, interprète de 4^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : MM. Casanova Jules, Jacob Pierre, Tomi Simon et M^{me} Lecesne Thérèse, commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Esserméant Hubert, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Rutily Raoul, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Tastevin Lucien, commis de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat hors classe : M. Kacemould Mohamed Hassar, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Tabet Derraz Mohamed, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Fora Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} mai 1949 :

Rédacteur principal de 4^e classe : M. Ruff Roger, rédacteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur régional de 2^e classe du S.M.A.M. : M. Chesneau Noël, inspecteur régional de 3^e classe du S.M.A.M. ;

Commis principaux de classe exceptionnelle, 2^e échelon : MM. Ferri Michel et Oustric Paul, commis principaux de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M. Ahmed ben Lakdar, commis principal hors classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Garibaldi Honoré et Xène Jean, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Capdepon Raoul, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Sury Claude, commis de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat hors classe : M. Oulhaci Mustapha, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Ghorbal Ahmed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Secrétaire de contrôle de 3^e classe : M. Mohamed ben Driss Chami, secrétaire de contrôle de 4^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Berri Lakhdar, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Hassan ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Lahbib ben el Mekki, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juin 1949 : sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Djillali ben Bouya, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 21, 22 et 25 avril 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, interprète de 5^e classe du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. Chentouf Mohamed Aziz, interprète de 5^e classe. (Arrêté directorial du 25 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 4 février 1942, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1944 et 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Meyer Lucien, surveillant de voirie. (Arrêté directorial du 22 avril 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 décembre 1942, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1945 et 9^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Stéfani René, surveillant au service du nettoyage ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 novembre 1943, et 6^e échelon du 1^{er} octobre 1946 : M. Gosselin Frédéric, chauffeur ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 13 mars 1946 et 2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Estévan Antoine, ouvrier qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Pace François-Joseph, préposé-peseur ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 9 janvier 1942, et 4^e échelon du 1^{er} août 1945 : M. Serre Antonin, surveillant de travaux ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 29 juillet 1942, 5^e échelon du 1^{er} août 1945, et 6^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Guiraud Bertrand, surveillant de travaux.

(Arrêtés directoriaux du 27 avril 1949.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont reclassés :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1944) et inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1944) : M. Steiner André, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1946) : M. Raffalli Louis, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M. Surlève Louis, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 15 janvier 1945 : M. Agayez ben Makouar ben Mohammed (bonifications pour services militaires : 51 mois 16 jours) ;

Avec ancienneté du 26 octobre 1944 : M. Mohammed ben Ahmed ben Tahar (bonifications pour services militaires : 63 mois 24 jours) ;

Du 1^{er} juillet 1948 :

Avec ancienneté du 17 janvier 1947 : M. Ali ben Mohammed ben el Haj Bachir (bonifications pour services militaires : 48 mois 14 jours) ;

Avec ancienneté du 26 janvier 1945 : M. Mohammed ben Ahmed ben Brahim (bonifications pour services militaires : 45 mois 24 jours) ;

Avec ancienneté du 7 mars 1946 : M. Mohammed ben Ali ben X... (bonifications pour services militaires : 51 mois 24 jours) ;

Du 10 septembre 1948, avec ancienneté du 16 mai 1946 : M. Bouzekri ben Mohammed ben Ahmed (bonifications pour services militaires : 63 mois 24 jours) ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1948 :

MM. Mohammed ben Abderrahman ben Lahsen, avec ancienneté du 7 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 45 mois 24 jours) ;

Mohammed ben Mohammed ben Aouad, avec ancienneté du 24 février 1945 (bonifications pour services militaires : 43 mois 22 jours) ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 8 mars 1947 : M. Bouchaïb ben Sliane ben el Houssine (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

Sont nommés :

Gardiens de la paix stagiaires du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Ahmed ben Driss ben Hamadi, avec ancienneté du 16 avril 1938 ;

El Houssine ben Mohammed ben Idder, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944,

gardiens de la paix auxiliaires.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine à compter du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 25 avril 1946 : M. Le Leannec Charles, gardien de la paix de 1^{re} classe de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 12, 16, 20, 22 et 28 avril 1949.)



DIRECTION DES FINANCES

Est nommé, après concours, inspecteur adjoint stagiaire de l'enregistrement et du timbre du 25 février 1949 : M. Joannard René. (Arrêté directorial du 14 avril 1949.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1946 et promus :

Chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) (ancienneté du 1^{er} février 1940), chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) (ancienneté du 1^{er} décembre 1942), chef de service hors classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945), chef de service de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1948 : M. Cianfarani Joseph ;

Chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) (ancienneté du 1^{er} juin 1942), chef de service hors classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945), chef de service de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1948 : M. Garcia François ;

Chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) (ancienneté du 1^{er} avril 1942), chef de service hors classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. Llorca Raymond ;

Chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) (ancienneté du 1^{er} mars 1942), chef de service hors classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1945) : M. Claden Césaire.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1949.)

Est promu chaouch de 7^e classe du 1^{er} mars 1947 : Si Hamdane ben Mohamed, chaouch de 8^e classe. (Arrêté directorial du 28 mars 1949.)

*Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945
sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *commis de 2^e classe des impôts directs* du 25 novembre 1947, avec ancienneté du 27 février 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 2 mois 26 jours) : M. Thépaut Yves, agent temporaire. (Arrêté directeur du 30 avril 1949.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-ingénieur hors classe (3^e échelon)* du 1^{er} mai 1949 : M. Eichène Philippe, *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)*. (Arrêté directeur du 21 avril 1949.)

Est nommé *adjoint technique des travaux publics de 2^e classe* du 1^{er} février 1949 (ancienneté du 19 novembre 1946) : M. Grenard Pierre, *adjoint technique de 2^e classe des ponts et chaussées* mis en service détaché. (Arrêté directeur du 24 mars 1949.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis principal de 3^e classe* du 18 juillet 1946, avec ancienneté du 23 juin 1946 : M. Vandenbroucke Fernand, *commis de 1^{re} classe*. (Arrêté directeur du 13 avril 1949.)

Est nommée *commis principal hors classe* du 1^{er} avril 1948 (ancienneté du 1^{er} septembre 1947) : M^{me} Ourth Lucienne, *sténodactylographe de 1^{re} classe*.

Est promu *chef cantonnier de 3^e classe* du 1^{er} mai 1946, reclassé *conducteur de chantier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} mai 1946) et promu à la *2^e classe* de son grade du 1^{er} juillet 1949 : M. Thenault Georges, *chef cantonnier de 4^e classe*. (Arrêtés directeurs des 31 mars et 7 avril 1949.)

Sont promus :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Artéro Jean, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1949 : M^{me} Blondelle Marguerite et M. Pichod Paul, *commis principaux hors classe* ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Rat Jacques, *agent technique de 2^e classe* ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Chiarisoli Charles, *agent technique de 1^{re} classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Mercier Paul, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* ;

Du 1^{er} mai 1949 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Robic Amédée, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Moschetti Albert, *ingénieur adjoint de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier principal de 2^e classe : M. Barrejou Eugène, *conducteur de chantier principal de 3^e classe* ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Estève José, *conducteur de chantier de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directeurs des 31 mars, 1^{er} et 6 avril 1949.)

Sont promus :

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} mai 1946, de *3^e classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Addi ben Hamou, *chaouch de 5^e classe* ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946, de *2^e classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Ahmed ben Mohamed, *chaouch de 4^e classe* ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946, de *2^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Brahim ben Mohamed, *chaouch de 4^e classe* ;

Chaouch de 7^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Messaoud ben M'Barek, *chaouch de 8^e classe*.

(Arrêtés directeurs des 6 et 7 avril 1949.)

Est nommé sur titres, en application de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe*, à titre provisoire, du 1^{er} janvier 1949 (ancienneté du 1^{er} janvier 1948) : M. Bablon Georges, *ingénieur à contrat*. (Arrêté directeur du 5 avril 1949.)

Est nommée *commis des travaux publics de 3^e classe* du 1^{er} mai 1949 (ancienneté du 1^{er} février 1947) : M^{me} Chabanon Jeanine, *commis de 3^e classe* du cadre des administrations centrales. (Arrêté directeur du 6 avril 1949.)

Est promu *agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1949 : M. Lemesle Jean-Baptiste, *agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*. (Arrêté directeur du 7 avril 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.*

Est nommé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 7 septembre 1946) : M. Serpinsky Vadime, *agent journalier*. (Arrêté directeur du 1^{er} mars 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1947 :

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de camion), avec ancienneté du 10 août 1946 : M. Eléna Michel ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spéciale), avec ancienneté du 1^{er} février 1944 : M. Mohaméd ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 février 1945 : M. El Madani ben Thami ;

Du 1^{er} mai 1947 : *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (mécanicien motoriste)* : M. Garcia Pierre ;

Du 7 janvier 1947 : *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de camion)* : M. Teulière Guy, *agents journaliers*.

(Arrêtés directeurs des 26 novembre, 21 décembre 1948, 31 janvier et 2 mars 1949.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est promu *contrôleur des mines de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. L'Hénaff Roger, *contrôleur des mines de 4^e classe*. (Arrêté directeur du 21 mars 1949.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est acceptée, du 1^{er} mars 1949, la démission de M. Delattre Francis, *commis principal de 2^e classe* de la conservation foncière. (Arrêté directeur du 15 mars 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 14 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 46 mois 2 jours), et promu *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Diotte Julien, *garde de 3^e classe des eaux et forêts*. (Arrêté directeur du 29 mars 1949.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Conservateurs de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : MM. Combes Pierre et Guillaume Georges, *conservateurs de 3^e classe* ;

Conservateur adjoint de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1949 : M. Lebraud Auguste, conservateur adjoint de 1^{re} classe ;

Conservateurs adjoints de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : MM. Moreau Gaston, Lamur Louis, Taleb Ahmed et Leduc Robert, conservateurs adjoints de 2^e classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Verrière René, contrôleur principal hors classe ;

Contrôleur principal hors classe du 1^{er} avril 1949 : M. Protat Jean, contrôleur principal de 1^{re} classe ;

Contrôleurs principaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : MM. Monestier Jean, Garaud Ange, Nadal René, Mendès Richard et Muret Paul, contrôleurs de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Debrincat Cyprien, contrôleur de 1^{re} classe ;

Contrôleur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949 : M. Hammadi Ghouti, contrôleur de 2^e classe ;

Contrôleur de 2^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Guizard Paul, contrôleur de 3^e classe ;

Secrétaire de conservation de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 : M. Chantrier René, secrétaire de conservation de 2^e classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1949 : M. Kateb el Hocine, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949 : M. Bousselham Mohamed, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949 : M. Cherkaoui Ahmed, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète de 2^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Benzaki Moïse, interprète de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Tessier André, commis principal de 2^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Bataille Jean ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Poinsignon Maurice ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Koriche Ahmed ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Raygot Théophile, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 avril 1949.)

Est nommée *sténodactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Beauvinon Suzanne, dactylographe de 2^e classe. (Arrêté directorial du 14 avril 1949.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 22 mars 1949 : M. Fazi Louis, fils de préposé des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 31 mars 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 25 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 63 mois 23 jours), et promu *garde hors classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Soumassière Barthélemy, garde de 3^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 29 mars 1949.)

Sont nommés :

Garde de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} juin 1947 : M. Bameule Marcel, garde de 2^e classe des eaux et forêts ;

Garde de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} décembre 1947 : M. Pannetier André, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 11 avril 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1899, du 18 mars 1949, page 358.

Au lieu de :

« Est promu *contrôleur principal hors classe* du 1^{er} juin 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943) : M. Fabry Henri, contrôleur principal de 1^{re} classe » ;

Lire :

« Est promu *contrôleur principal hors classe* du 1^{er} juin 1945 : M. Fabry Henri, contrôleur principal de 1^{re} classe. »

Est nommé *ingénieur-géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} mars 1949, reclassé *ingénieur-géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 20 août 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 11 jours) : M. Rol Pierre, ingénieur-géomètre adjoint stagiaire.

Est nommé *ingénieur-géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} mars 1949, reclassé *ingénieur-géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 27 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 33 mois 4 jours) : M. Lovichi Jean, ingénieur-géomètre adjoint stagiaire.

Est nommé *ingénieur-géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} mars 1949, reclassé *ingénieur-géomètre adjoint de 3^e classe* du 23 janvier 1948, avec ancienneté du 6 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 16 mois 25 jours) : M. Noyez Jacques, ingénieur-géomètre adjoint stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 21 mars 1949.)

Est nommée *dame dactylographe de 2^e classe-des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Bours Raymonde, dame dactylographe des eaux et forêts de 3^e classe. (Arrêté directorial du 11 avril 1949.)

Sont nommés :

Inspecteurs des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Claudot Jean, inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Langevin Maurice, inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe ;

Inspecteurs des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1949 : M. Le Châtelier Xavier, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Daumas René, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe ;

Inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Marion Jacques, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Perrot Michel, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe ;

Sous-brigadiers des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Saumière Louis ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Leca Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Saury Côme ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Frayssinet Charles ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Boé Bernard ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Boucon René ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Bezanger Jean,

sous-brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe ;

Sous-brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Franceschi Paul, Faurie Marc et Agostini Dominique, sous-brigadiers des eaux et forêts de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Santoni Joachim, sous-brigadier des eaux et forêts de 3^e classe ;

Sous-brigadiers des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Duffaut Benjamin ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Vincensini Pascal ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Léandri Philippe ;
 Du 1^{er} avril 1949 : M. Bourrel François ;
 Du 1^{er} mai 1949 : M. Gaudonville René ;
 Du 1^{er} septembre 1948 : M. Polverelli Jules,
 sous-brigadiers des eaux et forêts de 4^e classe ;

Gardes des eaux et forêts hors classe :

Du 1^{er} mars 1949 : M. Fernandez Frédéric ;
 Du 1^{er} avril 1949 : M. Ourliac André ;
 Du 1^{er} avril 1949 : M. Marceron André ;
 Du 1^{er} mai 1949 : M. Dordognin Michel ;
 Du 1^{er} mai 1949 : M. Schlegel Louis ;
 Du 1^{er} août 1948 : M. Delaunay Marcel,
 gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1948 : M. Leca Ignace ;
 Du 1^{er} mars 1948 : M. Demontoux Albert ;
 Du 1^{er} mai 1948 : M. Clère Jacques ;
 Du 1^{er} juin 1949 : M. Méréo Alfred ;
 Du 1^{er} juin 1948 : M. Costa Oswald ;
 Du 1^{er} octobre 1948 : M. Le Boulch Paul ;
 Du 1^{er} octobre 1948 : M. Wicky René ;
 Du 1^{er} novembre 1948 : M. Bourges Bernard ;
 Du 1^{er} décembre 1948 : M. Stoitzner Rudiger,
 gardes des eaux et forêts de 2^e classe ;

Gardes des eaux et forêts de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1948 : M. Luccioni Gaspard ;
 Du 1^{er} décembre 1948 : M. Jolly Henri,
 gardes des eaux et forêts de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} août 1948 : M. Beve-
 raggi Paul, commis de 3^e classe des eaux et forêts ;

Dactylographe de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} février 1949 :
 M^{me} Garnier Marie-Louise, dactylographe de 3^e classe des eaux et
 forêts.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril
 1945, *garde des eaux et forêts hors classe du 1^{er} octobre 1947*, avec
 ancienneté du 6 février 1947 (bonifications pour services militaires :
 83 mois 14 jours) : M. Marchive Paul, garde des eaux et forêts de
 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 mars, 11 et 15 avril 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommés :

Institutrices de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{mes} Laporte Made-
 leine et Laborde-Debat Eliane ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1949 :
 M. Biscarrat Paul ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec 4 ans 9 mois
 d'ancienneté : M^{me} Khol Marcelle.

(Arrêtés directoriaux des 27 janvier, 12 et 14 mars 1949.)

Sont nommées :

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} octobre 1948 :
 M^{me} Pariggi Louise ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 9 mois d'ancien-
 neté : M^{me} Tillet Hélène ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 4 ans 1 mois
 d'ancienneté : M^{me} Martinez Marguerite ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 9 mois
 d'ancienneté : M^{me} Voisin Marcelle ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Beynier Lucette.
 (Arrêtés directoriaux des 22 février, 1^{er}, 10, 28 et 29 mars 1949.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

L'ancienneté de M. Marbac Yves, médecin de 3^e classe, est repor-
 tée au 20 août 1947 pour le traitement et l'ancienneté (bonifications
 pour services militaires légal et de guerre : 1 an 3 mois 1 jour).
 (Arrêté directorial du 23 mars 1949.)

M^{me} Rostand Elisabeth, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des
 diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des
 cadres du 15 mai 1949. (Arrêté directorial du 19 avril 1949.)

Le nom de Si Mohamed ben el Hacane ben el Hadj el Jilali Rah-
 mani, infirmier stagiaire, est remplacé sur les contrôles du person-
 nel par celui de : Si Mohammed ben Hassan ben Hadj Jilani Rah-
 mani. (Arrêté directorial du 13 avril 1949.)

Honorariat.

Le titre d'*ingénieur-topographe honoraire* est conféré à M. Pelhe
 René, ingénieur-topographe de 1^{re} classe en retraite. (Arrêté résiden-
 tiel du 25 avril 1949.)

Admission à la retraite.

M. Milcendeau Stanislas, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon,
 de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits
 à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948.

MM. Dominé Joseph, conducteur de chantier principal de
 1^{re} classe, Kersaudy Joseph, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon,
 et Mohamed ben Tayeb, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon,
 de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs
 droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1949.

MM. Babinet Marie-Emmanuel, agent public de 3^e catégorie,
 6^e échelon, et Aguilar Salvador, agent public de 3^e catégorie, 7^e éche-
 lon, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir
 leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} mai 1949.

(Arrêtés directoriaux des 18, 24, 28 mars et 6 avril 1949.)

M. Durand Alfred, adjudant-chef de 2^e classe des eaux et forêts,
 est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du
 10 mars 1949. (Arrêté directorial du 15 avril 1949.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 MAI 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôles spéciaux 34, 35, 36, 37 et 38 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 16, 18 et 19 de 1949 ; Taroudannt, rôles spéciaux 1 et 2 de 1949 ; Oujda, rôles spéciaux 6 et 7 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 20 et 21 de 1949 ; Casablanca-nord et Aïn-es-Sebaâ, rôles spéciaux 30, 31 et 32 de 1949.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : circonscription de Fès-banlieue, rôles 3 de 1944, 3 de 1945.

LE 10 MAI 1949. — *Patentes* : circonscription de Petitjean, 3^e émission 1948 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 4^e émission 1948 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 3^e émission 1948 ; territoire d'Ouezzane, 3^e émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 13^e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Berkane, rôle 3 de 1947 ; Casablanca-centre, rôles 21 de 1946, 14 de 1947 ; circonscription de Fès-banlieue, rôles 5 de 1946, 3 de 1947 ; Meknès-médina, rôle 3 de 1948 ; centres d'Aïn-es-Sebaâ et Bel-Air, rôle 1 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 4 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Ifrane, émission primitive de 1948 ; Marrakech-médina, 5^e émission 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle 1 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1949.

LE 10 MAI 1949. — *Tertib et prestations des indigènes 1948* (émissions supplémentaires) : bureau du cercle des affaires indigènes d'Azrou, caïdat des Aït Arfa du Guigou ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Attig-nord, des Trifa, des Beni Mengouche-

nord, des Beni Ourimèche-nord ; circonscription de Taforalt, caïdats des Beni Attig-sud et des Beni Ourimèche-sud ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Slès ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Moualine el Hofra ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des El Taïffa ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah-Oulad Ali ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Frej Abdelrhemi ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Safi-ville, pachalik ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed.

Tertib et prestations des Européens.

Emission supplémentaire 1947 : région de Marrakech, circonscription de Chichaoua.

Emission supplémentaire 1948 : région de Casablanca, circonscription des Oulad-Sâïd.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire.

Un concours pour huit emplois de commis du service pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 18 juillet 1949.

Sur ces emplois deux sont réservés aux sujets marocains et trois aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés. Toutefois, si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu et à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les conditions et le programme de ce concours ont été publiés par arrêté directorial du 30 décembre 1948 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949, page 120).

La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 18 juin 1949.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire), à Rabat.